



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### réglementation

Question écrite n° 28829

#### Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les inquiétudes des industriels fabricants d'appareils électroménagers quant au risque d'une extension de la durée légale de garantie sur les biens de consommation à cinq ans qui aurait pour conséquence économique une augmentation du prix des produits à la vente de 16 % pour les appareils de gros électroménager et de 6 % pour le petit électroménager. L'activité SAV est un poste à coût pour les acteurs de la filière et celui-ci trouve aujourd'hui un fragile équilibre grâce à l'activité réalisée hors garantie (vente de pièces détachées, d'extension de garantie, réparation hors garantie). L'allongement de la durée de la garantie viendrait rompre cet équilibre et entraîner des conséquences économiques sur l'ensemble des acteurs et en premier lieu, chez les distributeurs, avec pour conséquence sur l'emploi, 10 000 postes menacés chez les distributeurs, les réparateurs indépendants et les constructeurs, et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, 1 450 emplois menacés. Il demande donc au ministre quel est son point de vue et ses intentions concernant un changement des garanties dont les conséquences seraient graves.

#### Texte de la réponse

Le projet de loi sur la consommation en cours de discussion devant le Parlement prévoit notamment de renforcer l'efficacité des droits reconnus au consommateur dans le domaine de la garantie des produits, sans pour autant nuire à l'activité économique et à l'emploi. Il s'agit tout d'abord d'améliorer l'information précontractuelle sur la garantie légale de conformité prévue par le code de la consommation et sur la garantie des défauts de la chose vendue définie dans le code civil. En effet, il a été observé qu'un certain nombre de professionnels ne délivraient pas, ou insuffisamment, d'informations sur ces garanties légales dont bénéficient les consommateurs avant l'achat d'un bien. Il s'agit ensuite de faciliter la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité. Il est apparu à l'issue des débats approfondis intervenus lors de la discussion sur le projet de loi sur la consommation, que cet objectif pouvait être atteint en alignant la durée de la présomption d'antériorité du défaut de conformité sur la durée actuelle de la garantie légale de conformité, qui est de deux ans. Cette durée n'excède pas celle de la garantie légale de conformité prévue par la directive n° 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, ce qui limite les risques de distorsions de traitement en fonction du lieu d'implantation des entreprises. Elle n'excède pas par ailleurs la durée actuelle de la garantie commerciale consentie par la plupart des professionnels eux-mêmes pour un grand nombre d'appareils électroménagers. Une telle mesure est en tout état de cause de nature à bénéficier directement aux entreprises en renforçant la confiance des consommateurs dans les produits qu'elles leur proposent.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28829

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** Économie sociale et solidaire et consommation

**Ministère attributaire :** Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6001

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12378